

Affaire suivie par : Franck JULLIEN
Mél : franck.jullien@reseau.sncf.fr

UNECTO
M. Philippe SERVAN
M. Guillaume GRISON

SNCF Voyageurs SA
M. Laurent FREROT

SAINT DENIS, le 29 avril 2022

N/Réf : DGI\IP3\MCE-ESAM\FJ\n°22\ 299273

Objet : Etude de compatibilité de la locomotive à vapeur 141R1126 + tender 30R1126 (matériel à vocation historique) sur Tarascon - Brignoles.

Messieurs,

Par ce courrier, SNCF Réseau fournit les résultats des études de compatibilité de la locomotive à vapeur 141R1126 associée à son tender 30R1126 aux paramètres de l'appendice D1 de la STI OPE 2019-773 ainsi qu'aux études concernant les délais d'annonce automatique sur les sections de lignes entre Tarascon et Brignoles :

code_ligne	rang	pkd	pkf
830356	1	0+000	1+454
830000	1	762+787	862+100
935000	1	809+280	870+081
939001	1	851+699	861+536
936300	1	860+256	861+566
930000	1	0+025	101+783
947000	1	0+321	24+000

- Sur les **Voies Principales** du domaine étudié :
 - La locomotive à vapeur 141R1126 avec son tender 30R1126 sont compatibles sur l'ensemble des voies sans restriction sauf pour les sections de lignes suivantes :
 - La ligne 939001-1 est **non compatible** entre le pk 858+350 et le pk 858+475 car elle présente des rayons inférieurs à la valeur du rayon forcée sur les voies VM1 et VM2.
 - Les courbes des voies RST1, RST2 et 1TER de la ligne 830000-1 (Zone de Miramas) présentent des rayons inférieurs à la valeur du rayon forcée. Ces sections de la ligne 830000-1 sont donc **non compatibles**.

- Vmax = 80 km/h sur voies M1 et M2 au pk 855+635 de la ligne 830000-1 (OA) ;
 - Vmax = 90 km/h du pk 860+195 au pk 860+252 sur voie M2 de la ligne 830000-1 (voie – Demaux 4) ;

 - Vmax = 60 km/h sur voies MV1 et MV2 au pk 854+701 de la ligne 930000-1 (OA) ;
 - Vmax = 80 km/h sur voies MV3 et MV4 au pk 854+701 de la ligne 930000-1 (OA) ;

 - Vmax = 90 km/h du pk 809+280 au pk 810+345 sur V1 et V2 de la ligne 935000-1 (voie – Demaux 4) ;
 - Vmax = 80 km/h sur V1 et V2 au pk 825+250 de la ligne 935000-1 (OA) ;
 - Vmax = 90 km/h du pk 829+804 au pk 830+154 sur V1 et V2 de la ligne 935000-1 (voie – Demaux 4) ;
 - Vmax = 80 km/h sur V1 et V2 au pk 833+066 de la ligne 935000-1 (OA) ;
 - Vmax = 80 km/h sur V1 et V2 au pk 833+111 de la ligne 935000-1 (OA) ;
 - Vmax = 80 km/h sur V1 et V2 au pk 834+605 de la ligne 935000-1 (OA) ;
 - Vmax = 80 km/h sur V1 et V2 au pk 838+450 de la ligne 935000-1 (OA) ;
 - Vmax = 90 km/h du pk 839+759 au pk 854+910 sur V1 et V2 de la ligne 935000-1 (voie – Demaux 4) ;
 - Vmax = 90 km/h du pk 865+207 au pk 867+544 sur V1 et V2 de la ligne 935000-1 (voie – Demaux 4) ;
 - Vmax = 90 km/h du pk 869+802 au pk 869+905 sur V2 de la ligne 935000-1 (voie – Demaux 4) ;

 - Vmax = 60 km/h sur voies MM1 et MM2 au pk 854+701 de la ligne 939001-1 (OA) ;
 - Vmax = 60 km/h sur voies M1 et M2 au pk 856+339 de la ligne 939001-1 (OA) ;
 - Vmax = 90 km/h du pk 856+408 au pk 858+557 sur VM1 et VM2 de la ligne 939001-1 (voie – Demaux 4) ;

 - Vmax = 60 km/h sur V1 et V2 au pk 861+340 de la ligne 936300-1 (OA) ;

 - Il est de la responsabilité de l'EF de respecter les vitesses de l'indice de composition V120 des fascicules A des RT concernés sans dépasser 100 km/h ;
 - Il est de la responsabilité de l'EF de s'assurer que la longueur des quais desservis et leur hauteur sont compatibles avec le convoi.
- Sur les **Voies de Service**, les circulations sont sous la responsabilité de l'EF (bosse/longueur/courbure minimale/aiguille talonnable).

L'entreprise ferroviaire peut utiliser ces résultats d'étude dans le cadre des vérifications dont elle a la responsabilité, au sens de l'article 190 du décret 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Technique
Thomas JOINDOT

DocuSigned by:

8EB43FE35E4B5...